

Ministry of Colleges and Universities

Ministère des Collèges et Universités

Advanced Education Learner
Supports Division

Division du soutien aux apprenants au
niveau postsecondaire

Private Career Colleges Branch
77 Wellesley Street West
Box 977
Toronto ON M7A 1N3

Direction des collèges privés
d'enseignement professionnel
77, rue Wellesley Ouest, C.P. 977
Toronto ON M7A 1N3

Détails d'une ordonnance d'observation

Paragr. 49 (2) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*
(la Loi)

Le 28 octobre 2019

Les présents détails sont publiés après la délivrance par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel, en vertu du paragraphe 23 (4) de la Loi et de l'alinéa 41 (1) b) du Règlement de l'Ontario 415/06 pris en application de la Loi, d'une ordonnance d'observation à l'encontre d'un collège privé d'enseignement professionnel inscrit.

Date de signification initiale : **le 22 octobre 2019.**

Brar Truck Training Inc.

1, boulevard Gateway, bureau 300
Brampton (Ontario)
L6T 0G3

Contraventions

Le surintendant a ordonné à Brar Truck Training Inc. de cesser de contrevenir aux dispositions suivantes de la Loi et du Règlement :

- Loi, par. 23 (4) - Autorisation exigée pour dispenser des programmes de formation professionnelle
- Règl. de l'Ont. 415/06, alinéa 41 (1) b) - Qualités requises du personnel enseignant

Mesures requises

Le surintendant a ordonné à l'établissement de fournir une confirmation écrite signée par une personne ayant l'autorité de lier l'entreprise, assortie de toutes les preuves disponibles à l'appui, attestant que l'établissement :

- A. dispenserait son programme de formation pour conducteurs débutants conformément à la Loi, aux règlements et à la Norme de formation pour conducteurs de camions commerciaux (catégorie A) tel qu'établi par le ministère des Transports de l'Ontario;
- B. n'emploierait pas une personne pour enseigner dans un programme de formation professionnelle à moins qu'elle ne satisfasse aux exigences liées aux qualités requises du personnel enseignant énoncées à l'article 41 du Règlement de l'Ontario 415/06.

Le 25 octobre 2019, l'établissement a confirmé par écrit qu'il se conformait à l'ordonnance d'observation.